

## BGE 46 III 1

Bundesgericht (BGE), 1920-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_46\\_III\\_1](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_46_III_1)

FR: ATF 46 III 1

IT: DTF 46 III 1

### Volltext

OG. aOR oa. aPatG . PatG .. PGB .. PoIstrG(B) . Po~tRG .. HPfIG ... . St;hKG. StrG (8) StrPO . StrV. StsV. UEG. VVG .. VZEG. ZEG .... ". ZGB .... . ZPO ... .. fX ..... . CF ..... . CO. CP. Cpc Gpp LF. LP. OIF ce ..... . C(I. elle •••• CPII •••• LF .••• , LEF. Bundesgesetz über die Organisation der Bundesrechtsptlege, v. ~. März t893. . Bundesgesetz über das Obligationenrecht. v. <H., J~nI 1881. Bundesgesetz über das Obligationenrecht, v. ,IO. Mar~ 19B. Bundesgesetz betr. die Erfindungspatente, v. 29. JUNI. i888. Bundesgesetz betr. die Erfindungspatente, v. 21. JUIII {907. Privatrechtliches Gesetzbuch. Polizei-Strafgesetz (buch). Bundesgesetz über das Postregal, v. 5. April 1910. Rechtspflegegesetz. . . BGes überSebuldbtreibungu. Konkurs, v. 29. AprJlt889. Strafgesetz (buch). Strafprozessordnung. Strafverfahren. Staatsverfassung. . Bundesgesetz betr. das Urheberrecht an Werken der Lite- ratur und Kunst, v. 23. April 1883. Bundesgesetz überd. Versicherungsvertrag, v. 2. ~pri! t 9~8. Bunde~gesetz über Verpfandnng und Zwangshqmdatlon von Eisenbahn- und Schiffahrtsunternehmungen vom 25. September 19i7. Bundesgesetz betr. Feststellung und Beurkundung des Zivilstandes u. die Ehe, v. 24. Deze~ber 1874. Zivilgesetzbuch. Zivilprozessordnung. B. Abreviatio!18 franQmses. Code civil. Constitutioll foerale. Code des obligations; du 14 juin i88t. Code penal. Code de procedure civile. Code de procedure penale. Loi federale. Loi foerale sur la poursuite pour deltes el Ja raille, du 29 avril 1889. Organisation judiciaire federale, du 22 mars i893. C. AbbreviazioDi italiane. Codice civile svizzro. Codice delle obbligazioni. Codice di procedura eh" He. Codiee di proeedllra pl'nale. Legge feAlerate. OGF ..... Leggc esecclzioni (\ fallimelli. Organizza.iollic gindizillria fl'derale. EnLscheidungen dar Schuldbtreibungs- und Konkurskamar. ArrAts de la Chambre das poursuites at des failliLes. A. SOHULDBETREIBUNGS- UND KONKURSRECHT POURSUITE ET FAILLITE 1. Arrit du 20 ja,nvler 1919 dans la cause dame Bachma,nn. Art. 91 al. 2 LP.: Droit de l'office de se faire ouvrir les locaux. occupes par la femme du debiteur, assirniles a ce point de vue a ceux du debiteur lui-meme. Insaisissabilite de l'usufruit du debiteur sur les apports de sa femme ; par contre, pro- duits de l'usufruit saisissables dans la mesure fixe par rart. 93. Sophie Bachmann a intent~ une poursuite contre Joseph Sthnn, a Roveredo (Grisons), et a indique notam- . nentcomme biens saisissables'les droits du debiteur sur les apports de sa femme (art. 195 et 201 CCS), laquelle habite Geneve. Requis par l'office de-Roveredo de proce- der a eette saisie, l' office de. Geneve a saisi le 9 octobre 1919 « en malns de Mme Fran~oise Stunn, nee Märkl, veuve Müller, Chemin des Voirons 7, a Geneve, toutes sommes. valeurs et objets appartenant au debiteur, notamment l'usufruit de son apport )) - en mentionnant d'ailleurs que, suivant lettre de son avocato dame Stunn conteste devoir a son mari. une somme quelconque. Le 14 oetobre, dame Bachmann a cerit a l'office que, con- trairement a eette declaration, dame Stunn a en ses mains des b~ens saisissables. soit un pupitre qui, de tout !S 46 II! - t9!O 2 Entscheidungen der Schuldbtreibungs- temps, a He la propriHe du debiteur, en outre la jouis- sance de ses apports et enfin des biens fongibles et titres au porteur qui,

conformément à l'art. 201 ces, ont passé dans la propriété du mari. Elle précisait que dame Sturm avait apporté en mariage une fortune considérable, puisqu'en 1912 elle payait l'impôt à Zurich sur 50 000 fr. et qu'en outre son premier mari avait laissé une fortune de 250 000 fr., dont elle avait hérité avec ses quatre enfants; trois de ceux-ci étant mineurs, elle a aussi l'usufruit de leur part. La créancière invitait donc l'office à interpellé à nouveau dame Sturm. Celle-ci a maintenu sa déclaration précédente, ce dont l'office a donné avis à la créancière. Dame Bachmann a alors porté plainte à l'Autorité cantonale de surveillance. Elle expose que l'office aurait dû examiner lui-même s'il ne se trouve pas des biens saisissables chez dame Sturm; même si celle-ci prétend que les biens trouvés en ses mains sont la propriété des enfants de son premier mariage, ils devront être saisis et la question de propriété sera ensuite élucidée suivant la procédure des art. 106 et suiv. En résumé, la plaignante concluait à ce que l'office fut invité à saisir tout l'argent en espèces, les autres biens fongibles et les titres au porteur se trouvant en la possession de dame Sturm. L'Autorité de surveillance a écarté la plainte par le motif que l'office de Genève s'est conformé à la requête de celui de Roveredo et qu'il ne pouvait mentionner comme saisis des sommes, valeurs ou objets déterminés, puisque la personne en mains de laquelle la saisie était faite à Genève qu'elle ne possédait aucun objet de valeur appartenant au débiteur; si dame Bachmann prétend que celui-ci possède des droits contre dame Sturm, elle devra se faire attribuer cette créance conformément à l'art. 1:31 LP. Dame Bachmann a recouru au Tribunal fédéral contre cette décision, elle concluant à ce que l'office soit invité à saisir en mains de dame Sturm tout ce «qui, lui appartient und Konkurskrunner. N° 1. »., n'ayant originairement, a passé dans la propriété du mari en vertu de l'art. 201 CCS--- l'office devait à cet effet pénétrer dans la demeure de dame Sturm et faire toutes les perquisitions nécessaires. Considérant en droit: Telle qu'elle a été exécutée par l'office de Genève, la saisie pratiquée en mains de dame Sturm est nulle. En effet, d'une part, l'usufruit du débiteur sur les apports de sa femme ne pouvait être saisi, car il s'agit d'un droit attaché à la personne même du débiteur et qui, par conséquent, n'est pas saisissable (v. JAEGER, Note 1 13 sur art. 92 p. 253 et Note 2 sur art. 93 p. 277). Et, d'autre part, en ce qui concerne les « sommes, valeurs et objets appartenant au débiteur », toute indication propre à les individualiser fait défaut, alors que la loi exige que les choses saisies soient désignées d'une façon précise; on doit d'ailleurs observer que la saisie de « sommes » OU « valeurs » consistant en espèces n'est concevable que moyennant prise de possession des espèces elles-mêmes par l'office (v. JAEGER, Note 1 sur art. 98; RO 44 III p. 184-185) ce qui n'a pas eu lieu. La saisie n'ayant ainsi pas été régulièrement exécutée, la récursoire est fondée à exiger que sa requête reçoive la suite qu'elle comporte d'après la loi, c'est-à-dire que l'office saisisse en mains de dame Sturm les objets déterminés qui ont été indiqués par la créancière. A cet effet, l'office devra nécessairement pénétrer dans la demeure de dame Sturm. On peut se dispenser de rechercher s'il aurait également ce droit à l'égard d'un tiers détenteur d'objets appartenant au débiteur. En l'espèce, les locaux dans lesquels l'office doit pénétrer pour y faire les perquisitions nécessaires ne peuvent être considérés comme les locaux d'un tiers, puisqu'ils sont occupés par la femme du débiteur. La communauté d'habitation est l'un des effets généraux du mariage, quel que soit d'ailleurs le régime matrimonial des époux (v. art. 2.5 et 160 CeS).

.. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- Même lorsque l'appartement est loué au nom de la femme, il est censé être aussi celui du mari. Cela est évident quand, en fait, les époux demeurent ensemble. Et en principe il n'en est pas autrement lorsqu'ils vivent séparés. Cette circonstance ne détruit pas à elle seule la présomption légale, et les tiers sont fondés à

a-ettre que le mari a libre acces a la demeure de sa femme, d'ou il suit qu'on doit assimiler, an point de vue de l'art 91 al. 2 LP, aux locaux du d~biteur ceux qui sont occupes par.sa femme- a moins. bien entendu, que lesepoux ne soient separes de corps ou que la femme ll'ait He autorisee par le juge a avoir une demellre separee. Il est vrai que, meme en l'absence d'un jugement de separation de corps ou d'une autorisation judiciaire, la femme peut, dans certains, c,as (art. 170 al. 1 CCS). se creer une demeure separee (v. BO 41 I. p. 105 et suiv., p. 302 et suiv., p. 305, p. 459 et suiv. ; 42 I p. 95 et suiv., p. 144 et suiv. et, p. 377). Mais l'office n'a naturellement pas a rechercher si l'On se trouve dans run de ces cas exceptionnels; la decision de ce point de droit ne rentre,pas dans sa compete?,ce et necessiterait des investigations dont les moyens Im font default. Il doit donc s'en tenir a la regle glmerale suivant laquelle les locaux occupes' par' chac."n des e~o~ so~t communs aux deux epoux, la separatlon de frut n unpli- quant pas' separation de droit. Par consequ~nt, si, dame Sturm n'est pas separee de corps de son man ou na pas He autorisee par le juge a se creer 1m domicile personnel, l'office de Geneve devra procMer conformement a rart. 91 al. 2 LP et se faire ouvrir'l'appartement au caso). elle lui en refuserait l'accès. Quant aux biens qui devront' etre compr4; dans la saisie - laquelle doit s'Hendre en principe a tous les objets designes par la creanciere, comme appartenant au dcbitteur (RO 42 III p. 118; JAEGER, Note 7 sur art. 91)- on a dejavu que l'usufruit des apports de .la femme. n'est pas saisissable comme tel. Par contr~ les produits. ,d~ l'usufruit qui, des leur exigibilite, devIennent propnete und Konkurskammer. N° 2 du mari (art. 195 al. 3 CCS) peuvent etre SruSIS, mais seulement dans la mesure fixee par l'art. 93 LP; de meme, en ce qui concerne les reveIIUS de la fortune propre des enfants du premier mariage de dame Sturm, ils doi- vent servir en premier lieu a l'entretien de ces enfants et ne sont saisissables que pour le surplus; roffice ne pourra done pas 'saisir purement et simplemelll tout l'argelll se trouvant en mains de dame, Sturm, mais il devra tenircompte de ce qui est necessaire a l'entretien de celle-ci et de ce qui doit etre affecte a l' entretien des enfants du premier lit. La saisie portera en outre sur les titre!/? au porteur et sur un pupitre dont la creanciere pretend qu'ils sont la propriete du mari Sturm. Il ya sans dire que la question de savoir si cette allegationest exacte ou si au contraire ces biens appartiennent a danie Sturm personnellement ou a ses enfants demeure com- pletement reservee et ne pourra etre resolue que suivant la procedure de revendication des art. 106 et suiv. LP. La Chambre des Poursuites el Faillites pronolice: Le reeours est admis dans le sens des motifs. 2. Intscheici vom 26. April 1920 i. S. 13etreib'11ngsamt Seftigen. GT z. SchKG vom 23. Dezember 1919. Art. 1, 10, 11. Notwen- dige Portoauslagen. Dazu gehören nicht die aus dem in- ternen Verkehr zwischen dem Betreibungsbeamten und dem Betreibungsgehülfen entstehenden· Portoauuilagen. A. - Mit Eingabe vom 5. März 1920 beschwerte sich die· Amtssehaffnerei Bern bei der kantonalen Aufsichtsbe- hörde darüber, dass das Betreibungsamt Seftigen in Belp in den Betreibungen Nr. 1328 und 1329 nicht nur die in Art. 18-20 GT z. SchKG genannten Gebühren für Eintra- gung, Ausfe.rtigung und Zustellung des Zahlungsbefehls

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.